

# **GE\_GERICHTE ATA/493/2016 vom 8. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_493\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_493_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/493/2016 du 8 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/493/2016 del 8 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Dans les procédures de recours en matière administrative, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai raisonnable (art. 86 al. 1 LPA). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA). La législation genevoise laisse aux juridictions administratives une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition. Elles peuvent choisir d'envoyer la demande d'avance de frais d'entrée de cause par pli recommandé (ATA/594/2009 du 17 novembre 2009).

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1, 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I, p. 119 ; RDAF 1991, p. 45 ; ATA/536/2010 du 5 août 2010 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 ; Theo

- 4/5 - A/3625/2015 GUHL, Das Schweizerische Obligationenrecht, 9ème éd., 2000, p. 229, et les références citées).

### **E. 3**

En l'espèce, l'avance de frais demandée par pli recommandé n'a pas été versée dans le délai imparti, et cela bien que le recourant est obtempéré - dans le délai - aux autres exigences figurant dans le courrier que lui avait adressé la chambre administrative le 16 octobre 2015.

En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable. Conformément à la pratique de la chambre administrative, aucun émolument ne sera perçu.

\* \* \* \* LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 15 octobre 2015 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du 16 septembre 2015 prise par l'office de l'orientation, la formation professionnelle et continue ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique

aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du  
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;  
communiqué la présente décision à Monsieur A\_\_\_\_\_ ainsi qu'à l'office pour l'orientation,  
la formation professionnelle et continue. Au nom de la chambre administrative : la greffière  
:

C. Meyer

le juge délégué :

Ph. Thélin

- 5/5 - A/3625/2015 Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.